

PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

Réduction d'un EVIP suite à une annulation contentieuse



Délibération de lancement de la révision allégée n°1 par le Conseil Communautaire le 29/09/2023
Arrêt de la révision allégée n°1 par délibération du Conseil Communautaire le .../.../...
Approbation de la révision allégée n°1 par délibération du Conseil Communautaire le .../.../...



| | |
|---|-------------|
| I – PROCEDURE ADMINISTRATIVE | P.3 |
| 1 – Choix de la procédure | p.4 |
| 2 – Phasage de la procédure | p.5 |
| <u>II - NATURE DU PROJET</u> | P.6 |
| 1 - Contexte de l'évolution du PLU | p.7 |
| 2 - Compatibilité du projet avec les objectifs du PADD | p.9 |
| 3 - Compatibilité du projet avec les objectifs du SCOT | p.15 |
| <u>III - ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES SUR LE PLU DE RILHAC-RANCON</u> | P.16 |
| <u>IV - ANALYSE ENVIRONNEMENTALE</u> | P.18 |



I - PROCEDURE ADMINISTRATIVE



1 - CHOIX DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon a été approuvé le 18 février 2020. Il a fixé dans son règlement graphique des Espaces verts d'intérêt paysager.

Suite à un recours en annulation déposé devant le Tribunal Administratif de Limoges, celui-ci a acté en date du 15 juin 2023, l'annulation partielle de la délibération de Limoges Métropole approuvant le PLU de la commune de Rilhac-Rancon. De fait c'est, pour la parcelle concernée, l'ancien PLU de 2013 qui s'applique. Il est alors nécessaire de procéder à la révision allégée n°1 du document d'urbanisme pour mettre en cohérence le zonage.

Ainsi la présente procédure vise à une réduction du zonage EVIP la parcelle cadastrée section « AL n°2 ».

PROCÉDURE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

Le projet envisagé ici répond aux critères établis par l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme qui estime que « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des*

paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Considérant que le projet d'évolution :

- Implique la réduction d'un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP)

Par conséquent, la commune a fait le choix d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 29 septembre 2023.

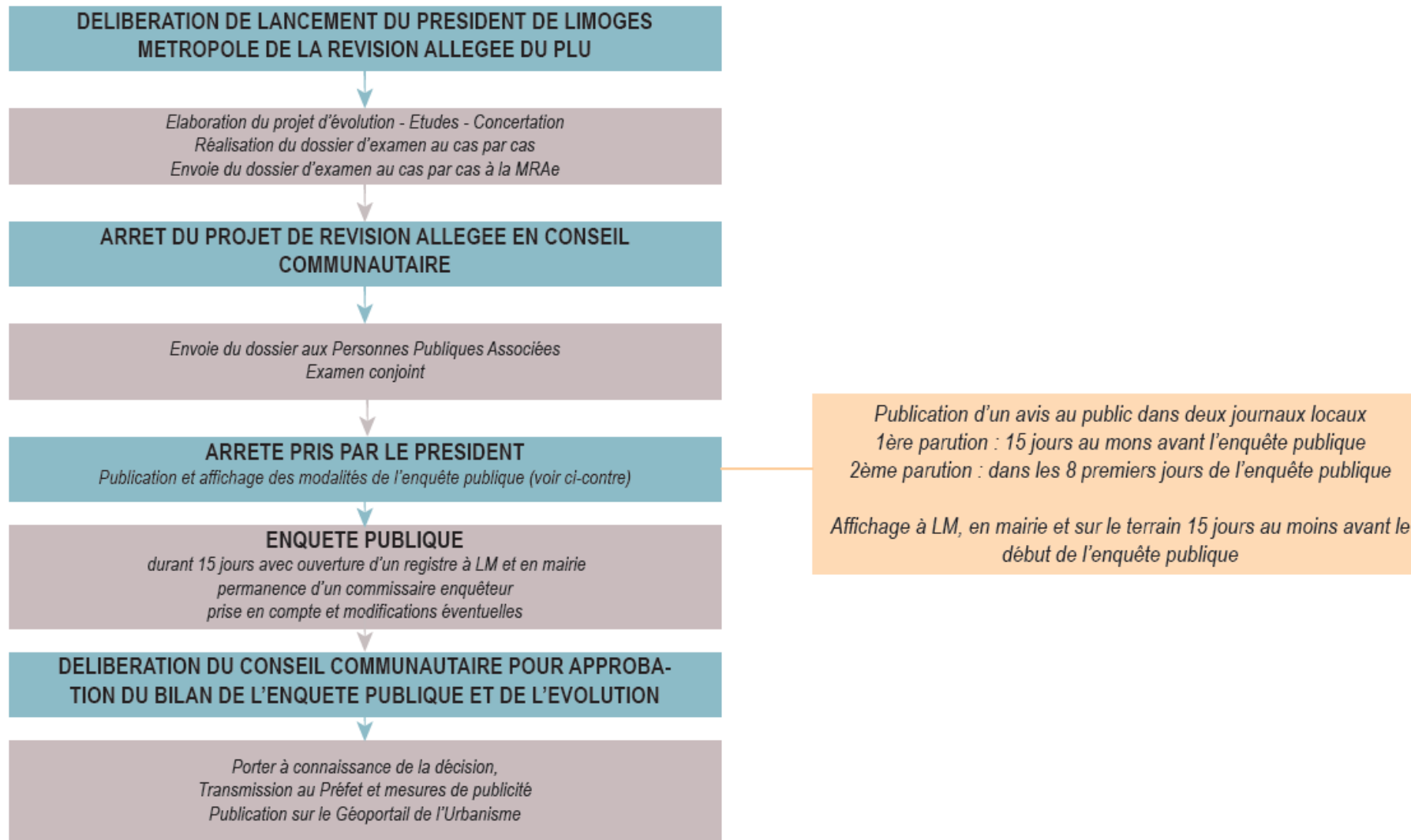
La révision allégée n°1 du PLU porte sur le point suivant:

- Réduction d'une prescription EVIP sur la parcelle d'un particulier

Seul le règlement graphique est concerné par cette évolution.



2 - PHASAGE DE LA PROCEDURE





II - NATURE DU PROJET



1 - CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

○ Éléments de contexte :

L'objet de cette révision allégée est la réduction d'une prescription d'un EVIP, instaurée par le PLU de 2020.

Cette évolution est issue d'une décision du tribunal administratif de Limoges suite à un recours en contentieux d'un particulier. Le 15 juin 2023 le tribunal administratif a acté l'annulation partielle de la délibération de Limoges Métropole approuvant le PLU de Rilhac-Rancon, « en tant qu'elle identifie un espace vert à protéger sur une partie de la parcelle cadastrée section AL n°2 ».

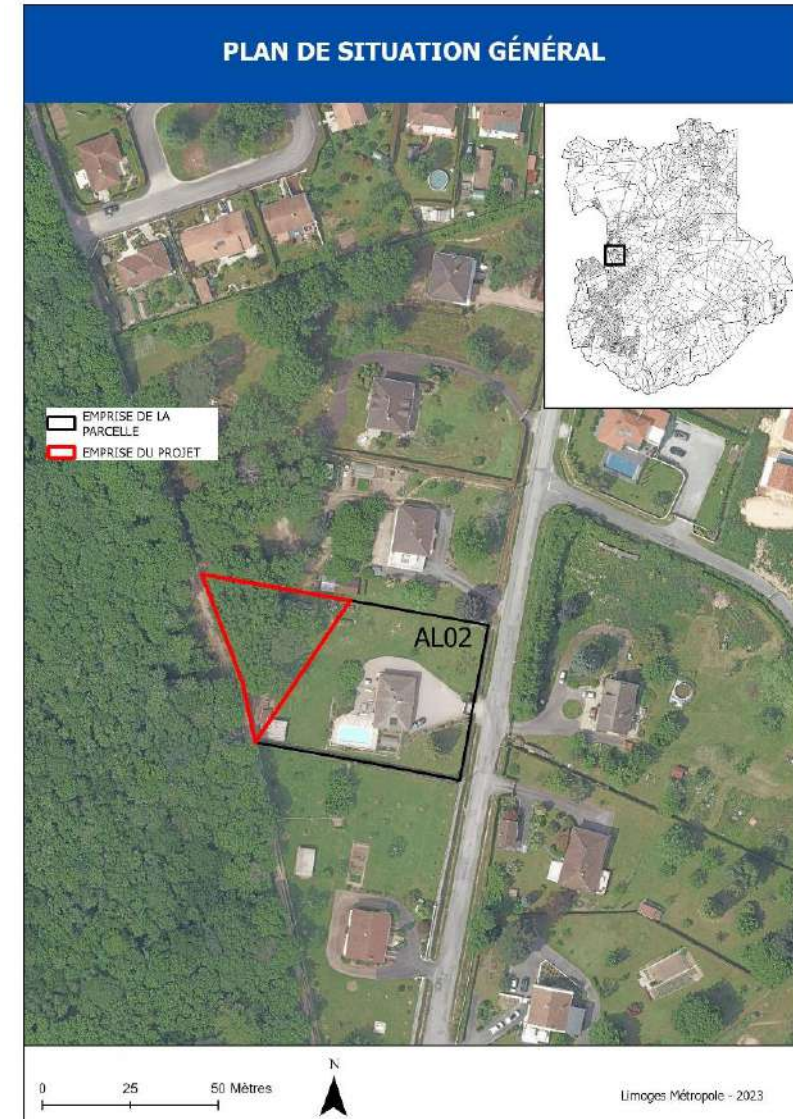
Du fait de cette annulation, l'ancien PLU s'applique sur la parcelle concernée. Ainsi, la parcelle est réglementée de la façon suivante :

- La parcelle AL n°2 est encadrée uniquement par une zone UC (Zone urbaine dédiée à l'extension du tissu urbain) sans prescription particulière.

Cette zone n'est pas en accord avec le PLU actuel qui ne comporte plus cette réglementation. Dans le but de rendre plus cohérente la réglementation de cette zone et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est décidé de réduire le zonage de l'EVIP à partir du zonage de l'ancien PLU.

Il est nécessaire de mettre en cohérence le zonage du PLU en réduisant la prescription **qui est une mesure de protection du paysage**. Cela amène à la réalisation de la présente révision allégée du PLU.

Pour rappel, l'article L153-7 du CU précise qu'en cas d'annulation partielle du PLU par voie juridictionnelle, l'autorité compétente élabore sans délais les nouvelles dispositions du PLU applicable.





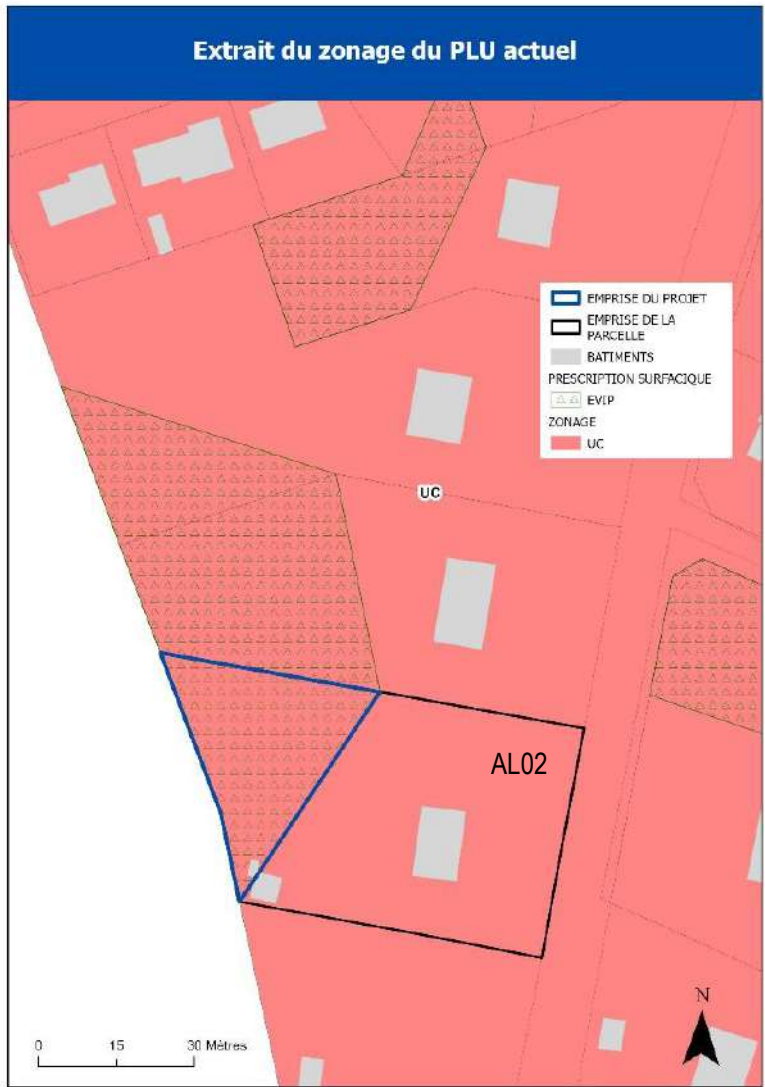
1 - CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

○ Éléments de contexte :

L'extrait du zonage du PLU actuel nous montre le zonage en vigueur sur le site. Le règlement graphique définit la zone UC sur le secteur et la prescription EVIP concerne les parcelles AL 2, 3 et 4.

La prescription EVIP sur la parcelle AL n°2 représente 0,09 hectares soit environ 1/3 de la superficie totale de la prescription EVIP des trois parcelles qui est de 0,3 hectare. Elle correspond aussi à environ 1/3 de la superficie total de la parcelle AL n°2 qui est de 0,31 hectare.

La réduction de l'EVIP à l'échelle de la parcelle AL n°2 représente environ 1/3 de la superficie totale de la prescription EVIP contenue sur les trois parcelles.



Limoges Métropole - 2024



2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) de Rilhac-Rancon permet de répondre à des enjeux autour de 5 orientations stratégiques :

- **Un territoire en recherche d'identité – des patrimoines à remettre en valeur**
- **Un territoire à modeler – cadre urbain & prospectives**
- **Un territoire à reconquérir économiquement – activité & commerce**
- **Un territoire accessible – des alternatives à apporter**
- **Un territoire naturel – un cadre paysager à aménager et à ménager**



2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

J

Le projet d'évolution ne concerne pas l'orientation 1 du PADD et ne va pas à l'encontre de la mise en application de ses objectifs.

ORIENTATION 1 Un territoire en recherche d'identité – des patrimoines à remettre en valeur

Objectif 01 : Consolidation des images de polarité

Objectif 02 : Poursuivre la mise en valeur des cours d'eau et des plans d'eau

Objectif 03 : Aménager des points de vue et belvédères naturels sur le grand paysage et maintenir des espaces ouverts à leurs abords

Objectif 04 : Mettre en valeur les entrées de ville et les franges des bourgs-centres



2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD



Le projet d'évolution ne concerne pas l'orientation 2 du PADD et ne va pas à l'encontre de la mise en application de ses objectifs.

ORIENTATION 2 - Un territoire à modeler – cadre urbain & prospectives

Objectif 01 : Mise en place de limites claires à l'extension urbaine et délimitation d'un front bâti à ne plus dépasser

Objectif 02 : Urbanisation des secteurs encore libres

Objectif 03 : Consolidation des images des polarités (centre-bourg rilhacois et Cassepierre) envisagées comme différentes et complémentaires

Objectif 04 : Mise en œuvre d'une politique de diversification des formes bâties

Objectif 05 : Encouragement et développement d'opération mixtes

Objectif 06 : Attention portée au bâti agricole diffus

Objectif 07 : Nécessaire prise en compte des risques naturels, technologiques, et des nuisances dans la dynamique d'urbanisation



2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

Le projet d'évolution ne concerne pas l'orientation 3 du PADD et ne va pas à l'encontre de la mise en application de ses objectifs.

ORIENTATION 3 - Un territoire à reconquérir économiquement – activité & commerce

Objectif 01 : Reconquête commerciale du cœur de bourg principale : dynamisation et augmentation de l'attractivité

Objectif 02 : Mise en place d'opération de renouvellement urbain

Objectif 03 : Organiser l'activité rilhacoise (commerces, équipements, services)

Objectif 04 : Maintenir l'activité agricole



2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

; Le projet d'évolution ne concerne pas l'orientation 4 du PADD et ne va pas à l'encontre de la mise en application de ses objectifs

ORIENTATION 4 : Un territoire accessible – des alternatives à apporter

Objectif 01 : Traiter la RD914 afin de conserver son aspect fonctionnel et structurant tout en amoindrissant l'effet rupture

Objectif 02 : Introduction de modes de déplacement alternatifs (modes doux)

Objectif 03 : Favoriser l'utilisation des transports en commun mis en place par l'agglomération

Objectif 04 : Aménagement et réflexion sur les accès aux quartiers de pleine nature

Objectif 05 : Favoriser l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour tous



2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

Le projet s'inscrit dans l'orientation 5 du PADD :

Un territoire naturel – un cadre paysager à aménager et à ménager

→ Dans l'objectif 1 « Préserver et/ou restaurer les différentes entités paysagères propres au territoire et les éléments structurant de la Trame verte et bleue ».

Cet objectif se décline également en sous-objectifs dont « Prendre conscience de la richesse de la biodiversité et du contexte de grande naturalité du territoire communal » et « Identifier les espaces naturels en danger ou fragiles et les préserver afin de développer la biodiversité présente ».

En supprimant la prescription EVIP sur la parcelle concernée, l'équilibre initial n'est pas remis en cause puisqu'il reste deux parcelles classées EVIP sur la localisation du projet. De ce fait, l'ensemble des espaces naturels ne sont pas menacés par ce changement et le contentieux ne va pas à l'encontre du PADD.



Le projet d'évolution ne s'oppose pas aux orientations de l'objectif 5 du PADD

ORIENTATION 5 : Un territoire naturel – un cadre paysager à aménager et à ménager

Objectif 01 : Préserver et/ou restaurer les différentes entités paysagères propres au territoire et les éléments structurant de la Trame verte et bleue

- Prendre conscience de la richesse de la biodiversité et du contexte de grande naturalité du territoire communal
- Ouvrir les espaces urbains sur le contexte paysager
- Préserver les éléments structurant de la Trame verte et Bleue sans les déconnecter de l'organisation urbaine
- Identifier les espaces naturels en danger ou fragiles et les préserver afin de développer la biodiversité présente
- Connecter entités paysagères, éléments constitutifs de la Trame verte et bleue et itinéraires de randonnées
- Mettre en scène et valoriser les belvédères naturels sur le grand paysage et vers les secteurs urbanisés

Objectif 02 : Promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement

Objectif 03 : Préserver les eaux de surface et leur qualité

Objectif 04 : Faire émerger des projets « EnR » tout en veillant à la prise en compte de la protection des espaces naturels et agricoles

3 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU SCOT

Si les évolutions des PLU se doivent de répondre aux objectifs définis dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pour respecter la cohérence des projets territoriaux, elles doivent assurer la comptabilité du document avec les documents qui lui sont supérieurs et notamment le Schéma de Cohérence Intercommunale (SCOT). La révision générale du Scot de Limoges Métropole a été approuvée en 2021, fixant de nouveaux objectifs pour le territoire qu'il couvre et notamment en termes d'accueil de population, de rythme de constructions et de surface à urbaniser.

Objectifs du PADD du SCOT auxquels répondent les évolutions du PLU de Rilhac-Rancon :

Axe 3 du SCOT : Valoriser la qualité et le cadre de vie

Défi n°2 : Préserver le capital environnemental et paysager du territoire

Levier 2.E : Garantir la qualité des paysages

Objectifs : Eviter la banalisation des paysages en adaptant aux mieux les formes urbaines et architecturales.

Levier 2.F : Assurer la prise en compte de toutes les composantes de la biodiversité

Objectifs : Lutter contre le risque de fragilisation de la biodiversité et du cadre de vie, en préservant la diversité écologique des milieux et leur qualité.

Veiller à préserver des espaces naturels au sein des espaces urbanisés.

Le SCOT définit comme objectif pour le territoire de lutter contre la banalisation des paysages, les risques de fragilisation de la biodiversité et du cadre de vie tout en préservant les espaces naturels au sein des espaces urbanisés.

La suppression du zonage EVIP sur l'une des trois parcelles concernées par la procédure ne remet pas en cause les orientations concernant les leviers « 2.E » et « 2.F » du SCOT. En effet, le maintien du zonage EVIP sur les deux autres parcelles vient conforter le rôle de l'outil de protection et limiter les impacts sur l'équilibre général du secteur et ainsi répondre aux objectifs qui sont fixés dans le PADD.

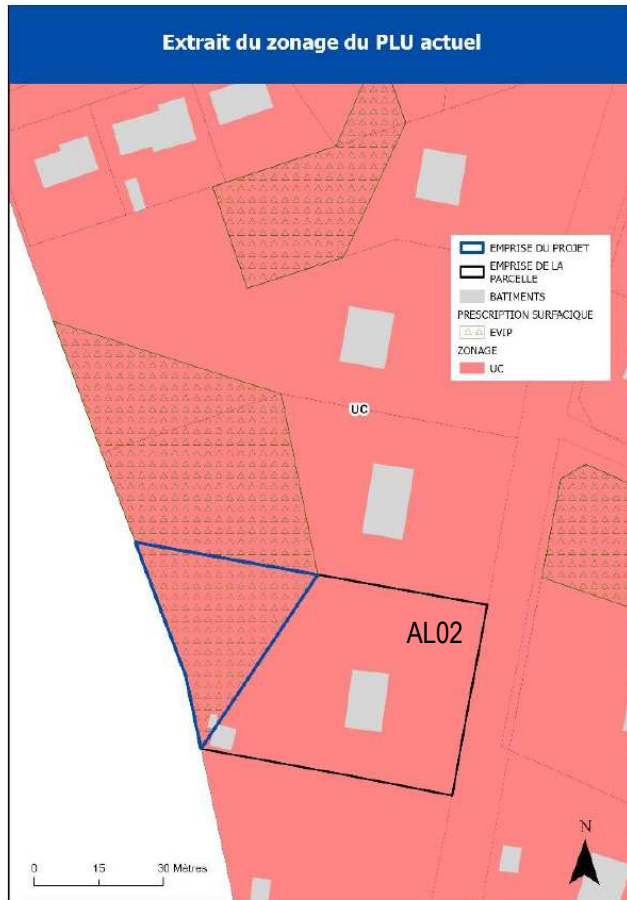


III – EVOLUTIONS ENVISAGÉES SUR LE PLU

III - ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES SUR LE PLU RILHAC-RANCON



AVANT



Limoges Métropole - 2024

Dans le PLU actuel (2020), la parcelle est en zone UC comprenant une prescription « EVIP ».

APRES



Limoges Métropole - 2024

Il est envisagé une suppression de la prescription surfacique EVIP sur la parcelle. La superficie totale de la prescription EVIP des trois parcelles est de 0,3 hectare. 0,09 hectare de prescription est supprimé à travers cette procédure.



IV - AUTO-ÉVALUATION DES INCIDENCES

OCCUPATION DES SOLS

La commune de Rilhac-Rancon se caractérise par une interface entre des zones urbanisées et des zones rurales. L'urbain est développé autour du centre-bourg et des hameaux de la commune. On peut identifier un deuxième bourg « CassePierre » qui se situe dans la partie Nord-Est de la commune.

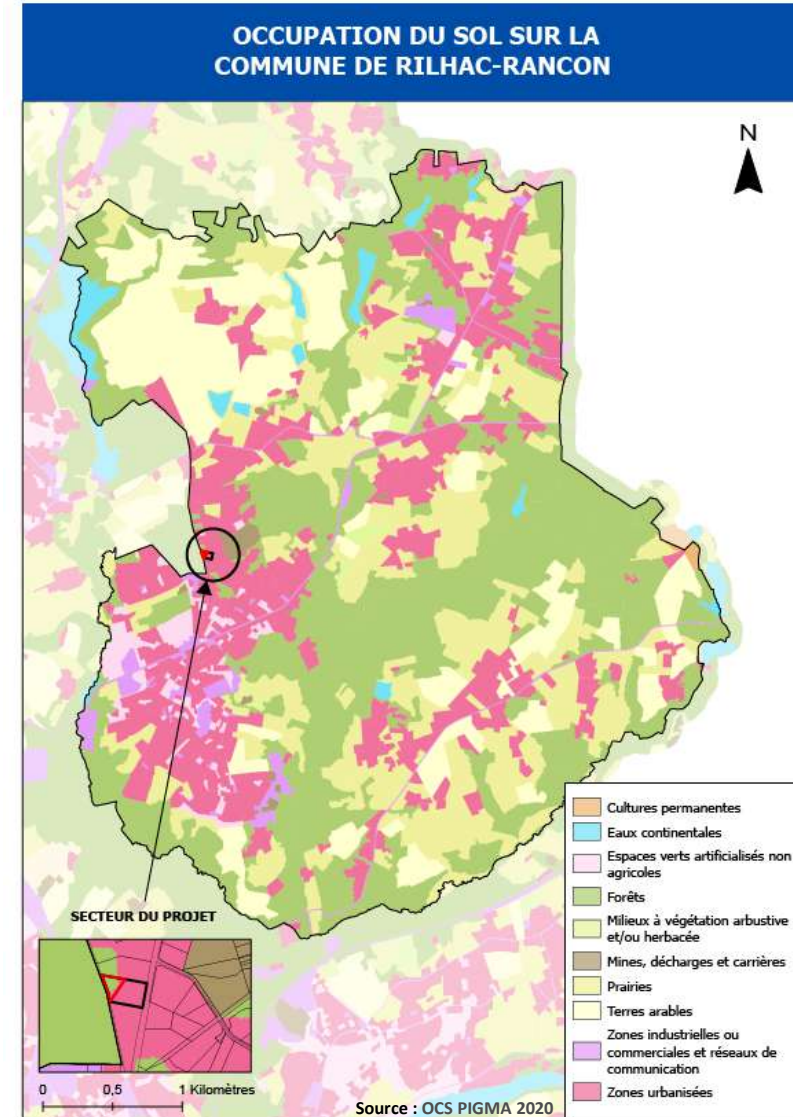
Les zones industrielles et commerciales occupent de grands espaces à l'intérieur des parties urbanisées du Sud-Ouest et Nord-Est de la commune.

Les espaces agricoles occupent une grande partie l'espace communal avec une prédominance dans la partie Nord de la commune. Les boisements au même niveau que les espaces agricoles s'étalent sur une grande partie du territoire avec une prédominance au centre de la commune.

Le secteur de projet faisant l'objet d'une révision allégée se situe, selon les bases de données Corine Land Cover, au sein d'un secteur urbain aménagé situé à proximité d'un espace boisé.

La conséquence directe du retrait de la prescription sera la suppression des arbres sur la parcelle. La conséquence indirecte se traduira par l'artificialisation potentielle du sol au sein de la parcelle AL n°2. Cependant, ces conséquences seront limitées puisque la réduction de la prescription concerne seulement un espace de 0,09 hectare. De plus, la parcelle avant le PLU de 2020 se situait déjà intégralement en zone urbaine mais sans prescription EVIP. Ces éléments concernant le terrain montrent le faible impact environnemental qu'aura ce projet sur le territoire.

L'évolution du PLU présentée ici n'aura pas ou peu d'impact immédiat sur l'équilibre des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et des terrains urbanisés sur Rilhac-Rancon.





MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS

○ Les sites NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992), pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

La commune de Rilhac-Rancon ne possède aucun site NATURA 2000 directive « habitat » et « oiseaux » sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

○ Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui attestent de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est stipulé dans les lois suivantes :

- art. 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- art. 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
- art. 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

La commune de Rilhac-Rancon ne possède aucune ZNIEFF sur son territoire. Il est cependant nécessaire d'étudier de façon globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier, qu'ils soient sur ou en dehors de la commune.



LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

○ NATURA 2000

Les sites NATURA 2000 permettent de conserver des sites écologiques pour certains habitats ou des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. **La commune de Rilhac-Rancon n'abrite aucun site NATURA 2000.**

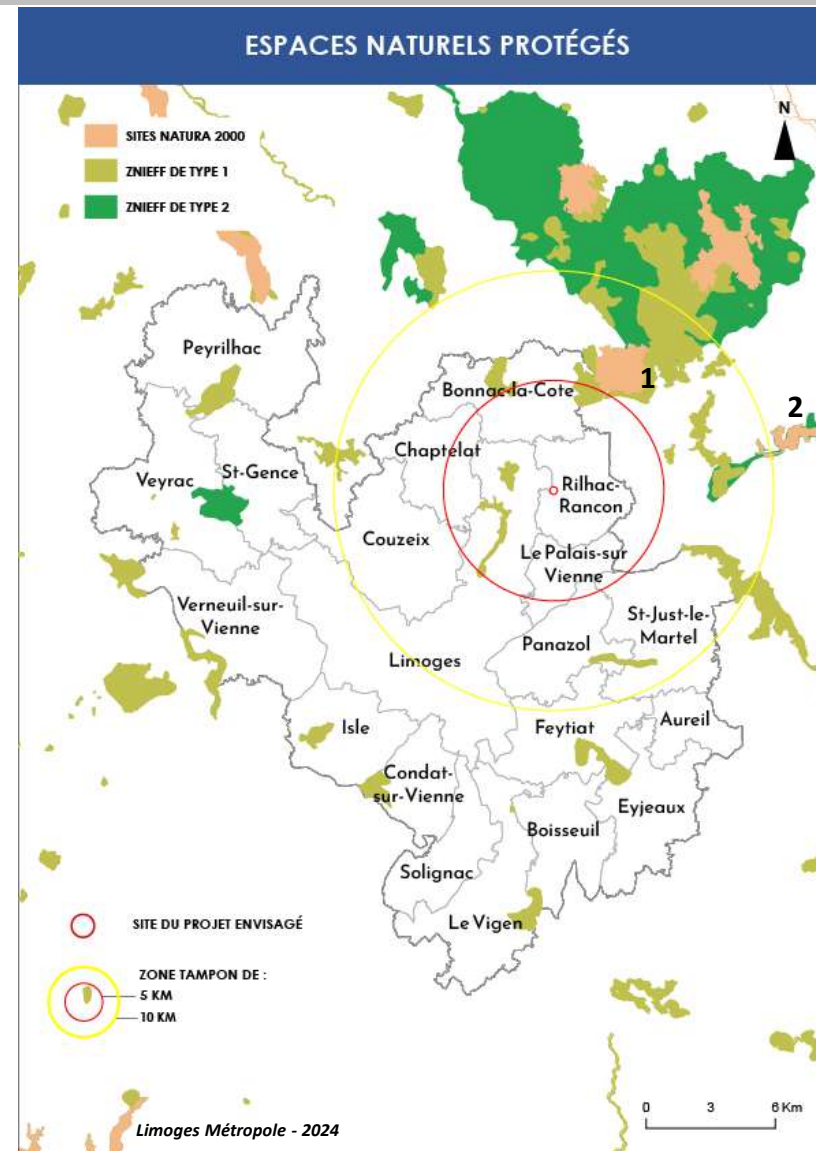
Les sites les plus proches situés à plus de 5 km sont les suivants :

- FR7401141 – « Mines de Chabanne et souterrains des Monts d'Ambazac », situé sur les communes d'Ambazac, Razès et Saint-Sylvestre, sur une superficie de 692 ha. (Site n°1 sur la carte)
- FR7401146 – « Vallée du Taurion et ses affluents », situé sur 41 communes de Haute-Vienne et de Creuse sur un total de 5000 ha. (Site n°2 sur la carte)

Ces deux sites présentent des sensibilités différentes. La vulnérabilité du premier site est liée au maintien de l'habitat des espèces protégées qui y sont présentes, soit, dans le cas présent, le maintien des cavités et boyaux miniers qui abritent des populations denses de chauve-souris (Petit Murin, Grand Murin, Petit Rinolophe, Grand Rinolophe, Barbastelle, entre autres).

Le second site est caractérisé par des enjeux liés à la qualité des eaux et au maintien des milieux humides de la vallée du Taurion. Elle présente une diversité biologique incomparable avec ses gorges sauvages et boisées, ses zones tourbeuses, ses landes sèches et ses pelouses. Plusieurs espèces végétales et faunistiques protégées sur le plan régional et national sont présentes sur le secteur.

Les potentielles interactions entre la prescription réduite par la présente révision du PLU et les sites NATURA 2000 seront nulles, au vu de leur localisation. Le projet n'aura donc pas d'incidence sur l'intégrité de ces deux sites.



LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

○ ZNIEFF

Plusieurs ZNIEFF sont situées dans un rayon proche du site du projet (moins de 5 km).

→ ZNIEFF 740120214 de type 1 Zones humides de Grossereix et tourbière de Bouty (site 1 sur la carte)

Cette ZNIEFF, située au nord de Limoges, s'inscrit dans un contexte de zones industrielles et commerciales ainsi que d'un réseau routier dense. Elle couvre au nord des zones humides et des prairies qui n'ont pas été trop aménagées, où des espèces patrimoniales trouvent refuge.

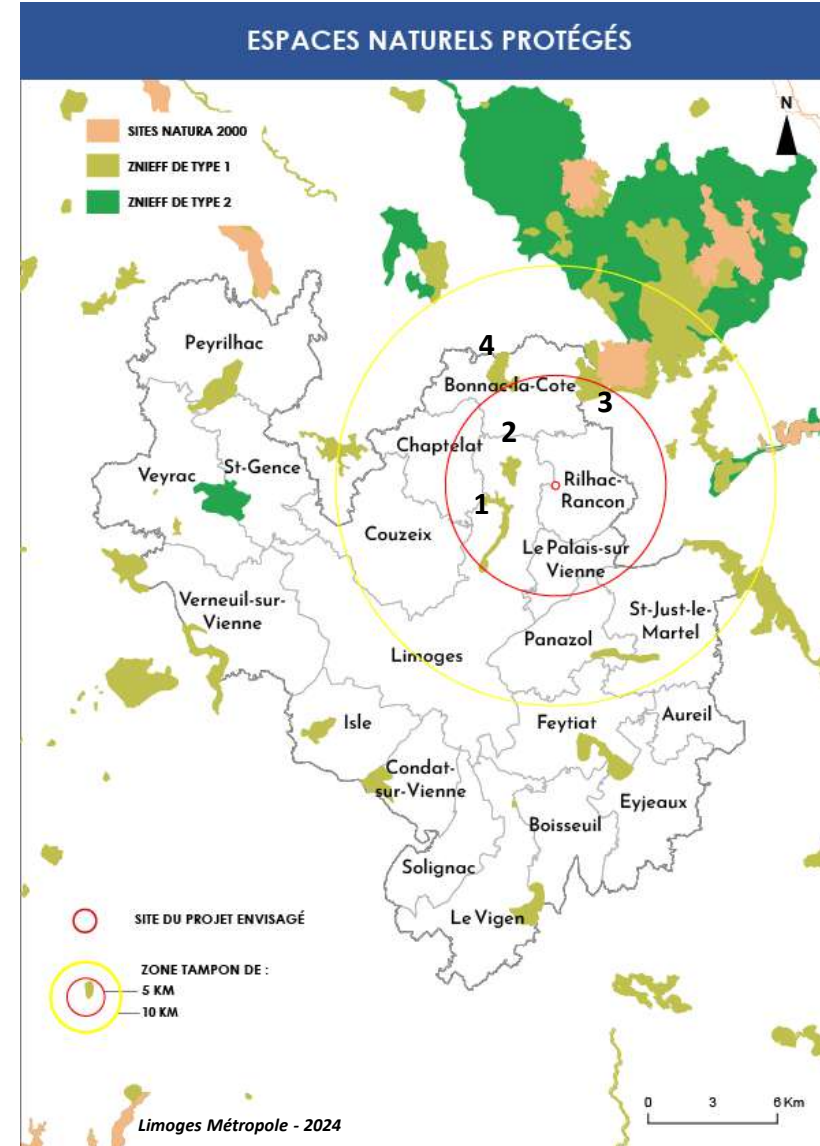
Dans la partie sud, elle couvre une bande de boisements humides de faible largeur où coule l'Aurence. Cette partie est dégradée par des rejets mais elle joue tout de même un rôle primordial de corridor écologique. Cette zone peu anthropisée joue deux rôles importants c'est un couloir de passage pour la faune et un refuge ("effet oasis") au sein de cette zone très fortement urbanisée.

Le maintien de cette zone est tributaire de la densification de la zone d'activités et des réseaux routiers proches.

→ ZNIEFF 740120230 de type 1 Bois du grand Beaune (site 2 sur la carte)

Cette ZNIEFF, située au nord de Limoges, s'inscrit dans un contexte de zones industrielles et commerciales. En effet, le site du bois du Grand Beaune abrite une multitude de mares forestières, plus au moins temporaires, résultat d'une exploitation aurifère ancienne. Ce bois repose essentiellement sur des gneiss, sauf en sa partie nord-ouest où prennent place des altérites argilo-sableuses. Il se compose d'une Hêtraie à houx partiellement altérée par l'enrésinement et du taillis de châtaignier. En dehors de sa partie ouest, ce boisement est jeune, planté après les années 1960. On note néanmoins, du bois sénescant (parcelle sans intervention humaine) avec beaucoup de bois mort au sol, des tapis de sphaignes et de polytric et une importante population de Bois puant. Un chêne, aux dimensions spectaculaires, se trouve dans la ZNIEFF, celui-ci est répertorié au catalogue des arbres remarquables de la région. Cette ZNIEFF est remarquable par la présence de nombreuses espèces déterminantes qui participent à la préservation et la qualité des milieux boisés, certaines mêmes sont en danger de disparition comme le «*Dermestoides sanguinicollis*».

Le maintien de cette zone est essentiel à la préservation de la biodiversité pour ce bois écologiquement très riche à la sortie de Limoges.



LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

○ ZNIEFF

Plusieurs ZNIEFF sont situées dans un rayon proche du site du projet (moins de 5 km).

→ ZNIEFF 740120177 de type 1 Site à chauves-souris des monts d'Ambazac : vieux bois et prairies, des Courrières a Montmery (site 3 sur la carte)

La ZNIEFF occupe, en sa partie nord, les premiers reliefs méridionaux des monts d'Ambazac, le Mont Gerbassou et le mont des Termes. La présence de deux grands domaines historiques, Montmèry et Trasforêt a complètement influencé la physionomie des lieux.

La partie sud intègre l'ancienne ZNIEFF "Les Courrières" (site à chauves-souris des monts d'Ambazac) dont les contours ont été modifiés afin d'exclure certains secteurs très dégradés par l'agriculture et la sylviculture mais aussi afin d'intégrer des secteurs de boisements de feuillus et de prairies qui avaient été omis, notamment à l'ouest (les Vergnes et le Grand Royères).

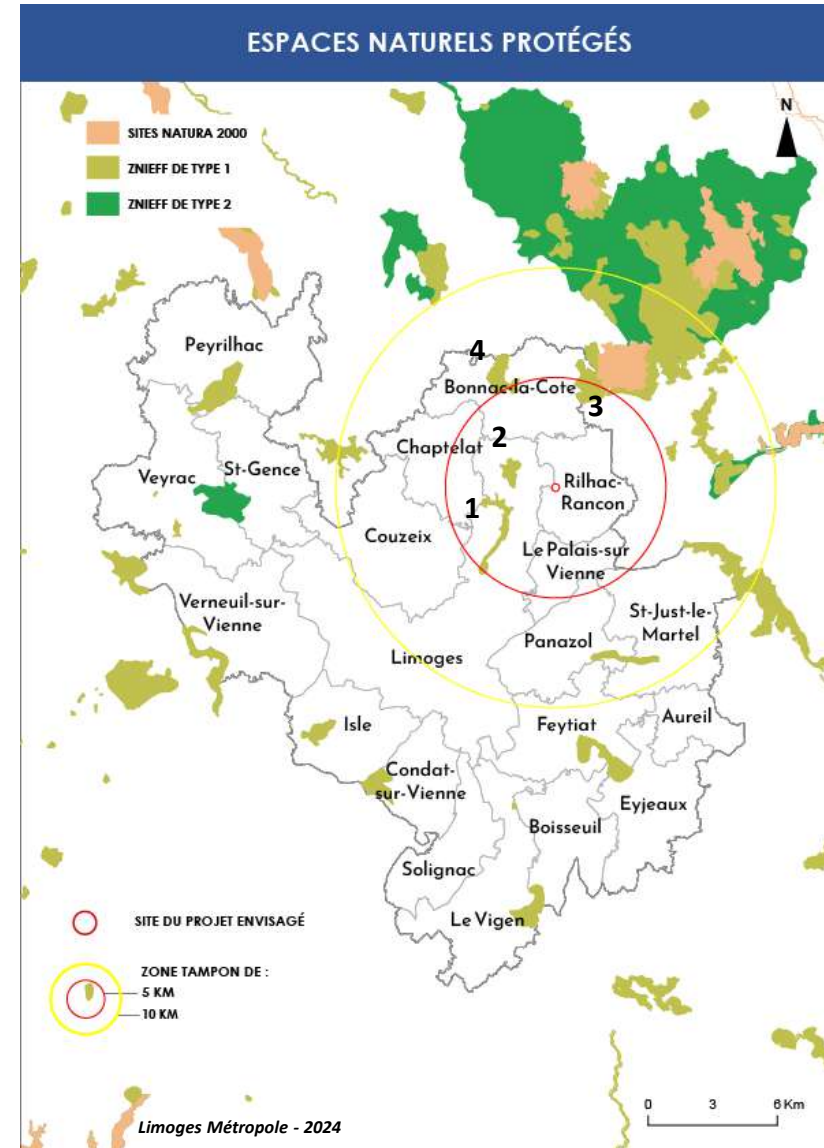
L'intérêt principal du site réside dans cette intrication de bâti ancien, de boisements hébergeant du gros bois, parfois mort, sur pied ou couché et des prairies mésophiles ou humides ; c'est-à-dire un territoire privilégié de gîte et de chasse pour les chiroptères.

→ ZNIEFF 740120187 de type 1 Queue d'étang de Bonnac-la-côte (site 4 sur la carte)

La ZNIEFF intègre l'étang de Bonnac-la-Côte, encore appelé étang de Mortemare, le talweg et les pentes boisées du versant ouest. Les berges de l'étang sont relativement artificialisées et fréquentées du fait de l'activité de pêche de loisir. La partie nord et surtout la queue d'étang sont plus naturelles et offrent une flore et une faune particulière.

Le projet de suppression de la prescription EVIP présenté ici n'aura pas d'incidences sur les quatre ZNIEFF les plus proches. En effet, les conséquences de cette évolution de PLU seront limitées à la parcelle même (suppression des arbres).

De même que pour les sites NATURA 2000, l'évolution envisagée au sein de cette notice ne sera pas de nature à engendrer des nuisances sur les ZNIEFF.





ZONES HUMIDES

Les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année » (définition du code de l'environnement).

Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace : leur surface peut varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.

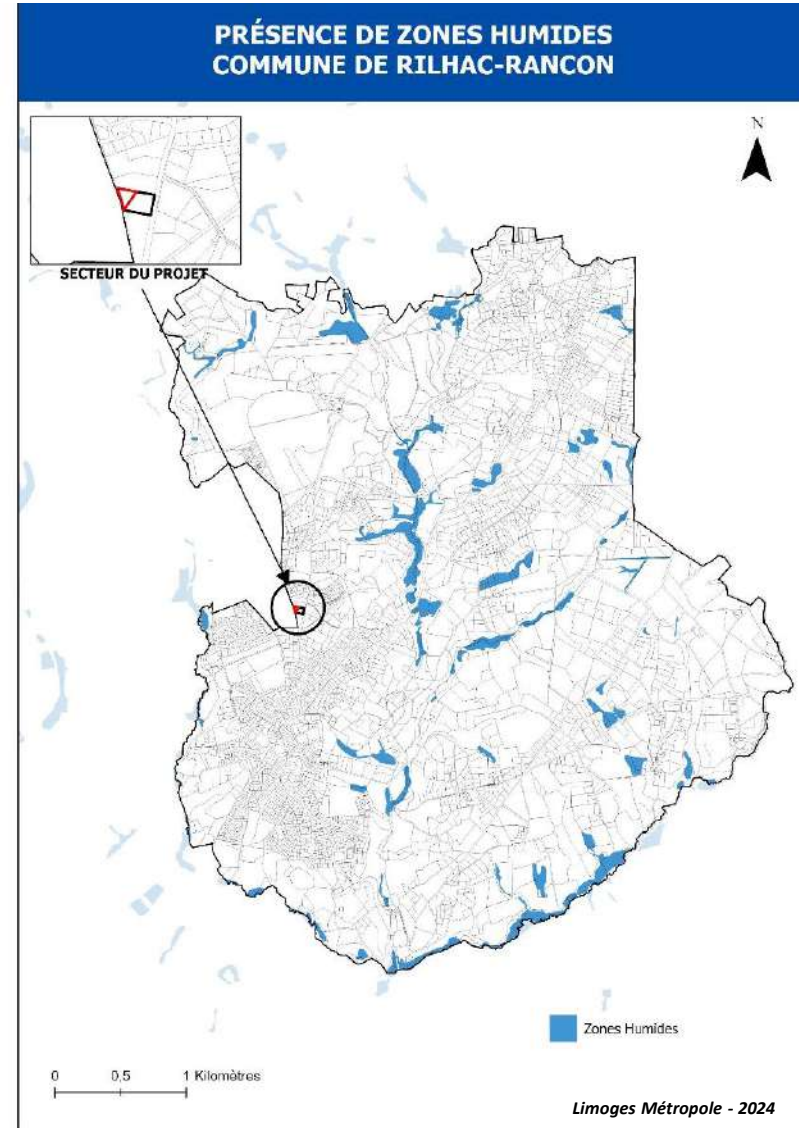
La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

On observe de nombreuses zones humides sur la commune de Rilhac-Rancon. Les zones humides se localisent principalement dans la partie centrale et aux extrémités de la commune, le long des cours d'eau la Cane et le Cussou.

Le secteur du projet **n'est pas concerné par une zone humide.**

La suppression du zonage EVIP sur la parcelle n'engendrera pas d'évolutions majeures de constructibilité. Les incidences sur les zones humides seront nulles.



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

○ La trame verte et bleue :

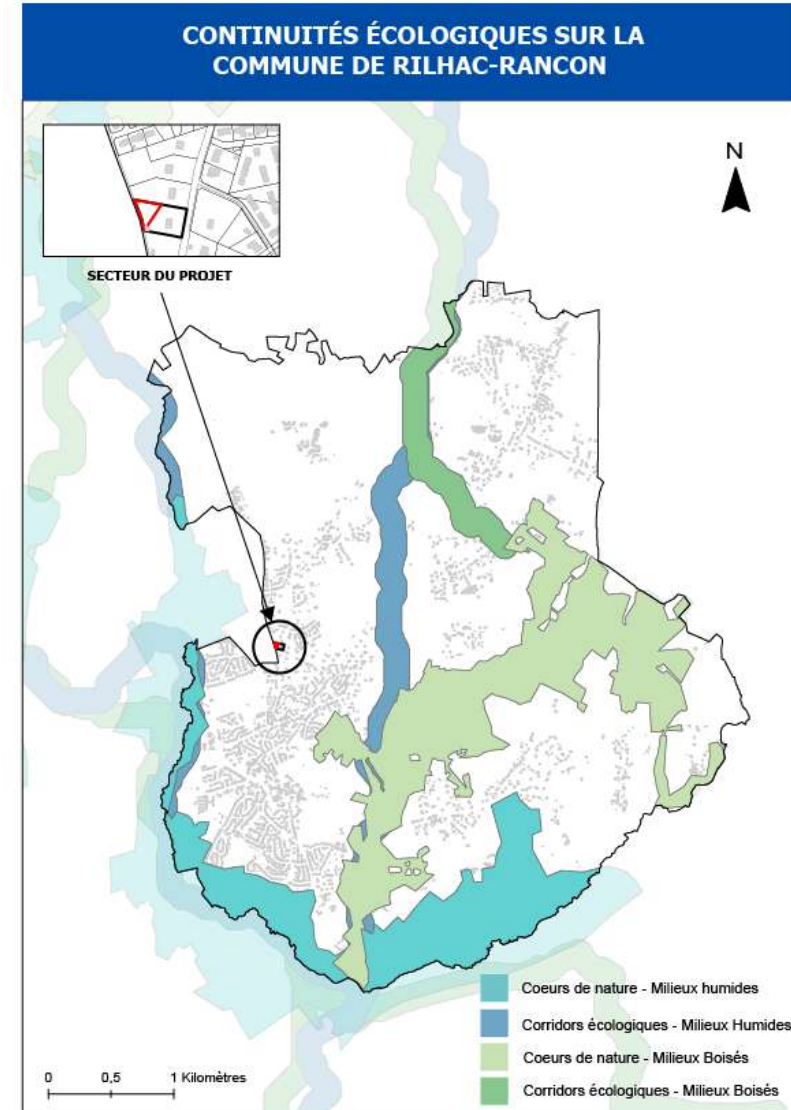
«La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.».

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette définition des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex région Limousin, qui détermine les continuités à l'échelle de la région ainsi que les continuités inter-régionales.

Le secteur du projet ne se trouve pas dans un cœur de nature ou un corridor écologique. Les éléments les plus proches se situent à plus de 500 mètres de la parcelle. De ce fait, la suppression du zonage EVIP aura des conséquences insignifiantes sur les orientations de la Trame verte et bleu (TVB).

Les évolutions envisagées par la notice ne présentent aucune incidence sur les milieux naturels et les continuités écologiques.



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

○ La trame noire :

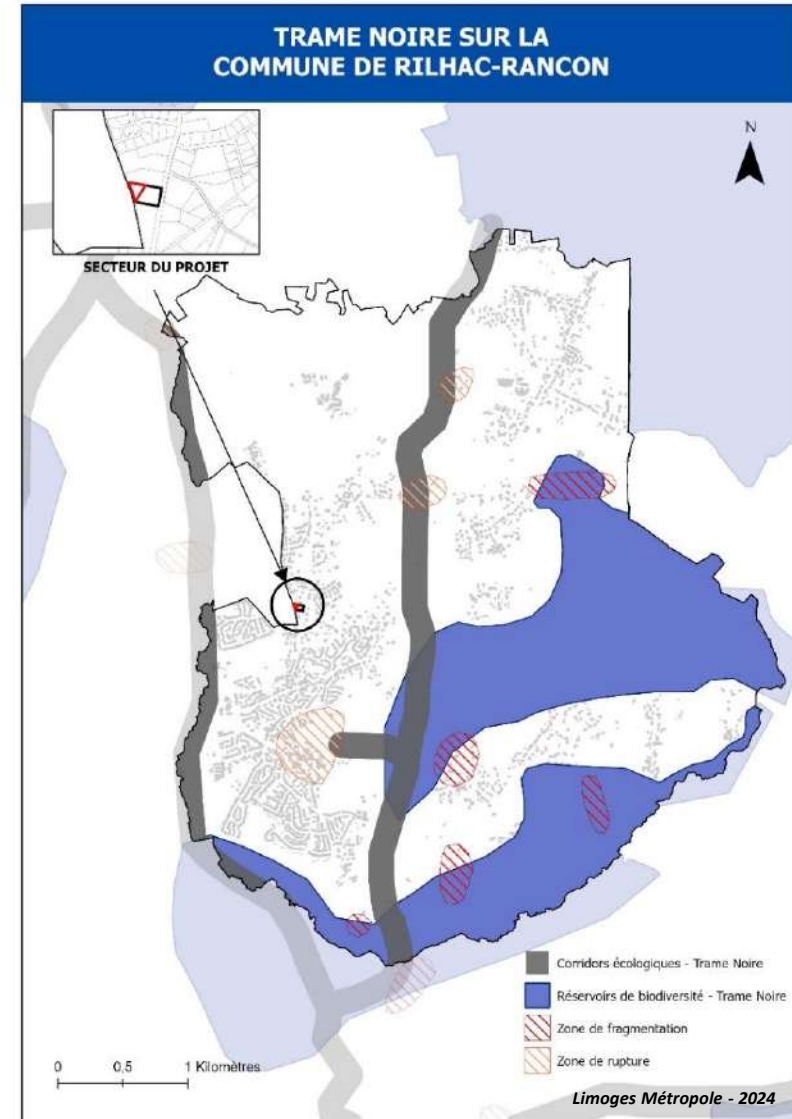
A l'analyse des trames vertes et bleues doit s'ajouter celles des trames noires. À l'instar de la Trame verte et bleue (TVB) qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il est désormais nécessaire de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des animaux ainsi que les sources de pollution lumineuse.

Sur la commune de Rilhac-Rancon, on observe que ces corridors et réservoirs de biodiversité se localisent majoritairement dans les espaces agricoles identifiés par la donnée Corine Land Cover qui sont limitrophes aux espaces urbanisés puis, aux niveaux des cours d'eau et des zones humides. Les zones de conflit se situent sur des espaces urbanisés sur ou à proximité d'un corridor.

Le projet présenté dans cette notice ne se situe pas dans une zone de conflit, ni au sein d'un corridor ou d'un réservoir de biodiversité.

Le projet exposé dans cette notice, étant donné sa situation géographique n'engendrera pas d'incidences supplémentaires sur les milieux naturels et les continuités écologiques nocturnes.





PRATRIMOINE PAYSAGER CLASSÉ

En prenant conscience de la richesse de la biodiversité et du contexte de grande naturalité du territoire communal, la commune de Rilhac-Rancon a mis en place de nombreux Espaces Boisés Classés (EBC). On compte 154,1 ha d'EBC sur la commune.

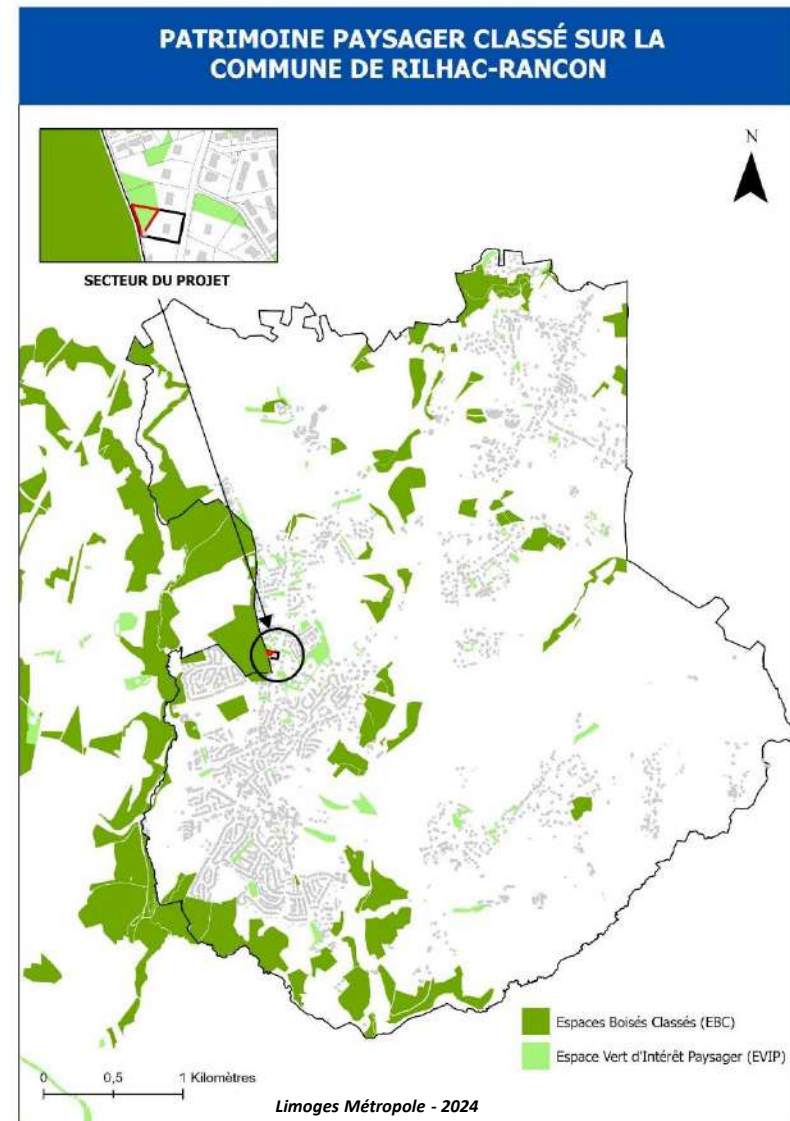
Ces boisements issus au départ du PLU de 2013 sont protégés de manière à ne pas porter atteinte en à l'intégrité et à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la commune.

D'autres mesures visent à préserver les espaces verts et la continuité écologique. Ainsi, le territoire compte des Espaces Verts d'Intérêt Protégés (EVIP). Ces éléments sont identifiés afin d'être protégés « pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Dans le cadre de cette révision, il est important d'identifier les deux prescriptions surfaciques EBC et EVIP.

Le secteur où se situe l'emprise du projet est concerné par un zonage EVIP qui s'étend actuellement sur la partie ouest des trois parcelles. Celui-ci vise à être réduit sur la parcelle que présente cette notice. Cette réduction n'aura aucune incidence puisque les deux autres parcelles ne changeront pas de zonage, de plus, la parcelle se situe à la frontière d'un grand EBC qui n'est pas modifié. En effet, cette partie boisée fait partie d'un boisement plus grand alors la suppression de 0,09 hectare d'EVIP ne remettra pas en cause l'intégrité du massif boisé.

L'évolution du PLU par cette notice ne porte pas atteinte au Patrimoine paysager classé en place (EBC, EVIP).



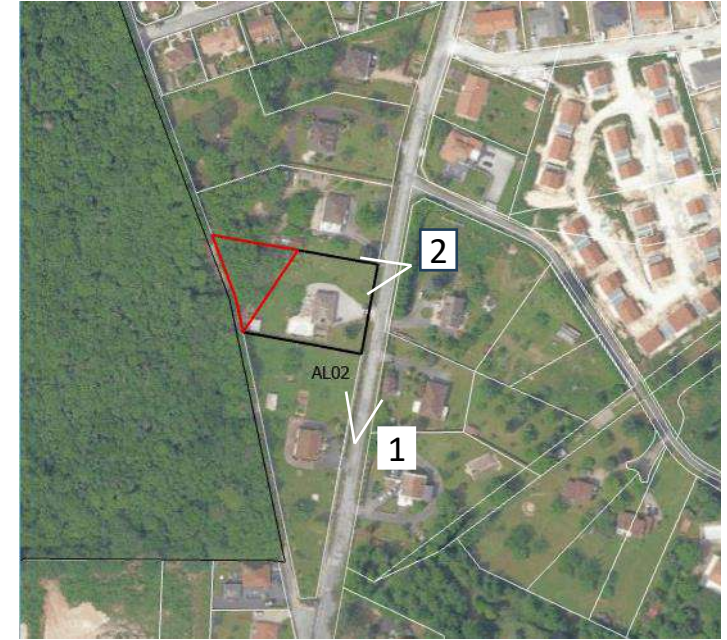
PAYSAGE

La parcelle se situe au niveau de la rue Bernard de Ventadour, qui est une rue résidentielle arborée avec des talus au bord de la route.

Les habitations environnantes à la parcelle AL n°2 sont situées proches de la rue et sont caractérisées par des boisements importants situés à l'arrière des maisons.

L'arrière de la parcelle AL n°2 est fortement boisé, ceci est à mettre en lien avec l'EBC. De ce fait, une possible urbanisation de la partie Est de la parcelle ne détériora pas la caractéristique boisée de cet espace et n'aura qu'un très faible impact sur le paysage. En effet, il y aura un maintien du front boisé sans ouverture du paysage.

La zone concernée par l'évolution du PLU s'insère dans un environnement déjà urbanisé et très boisé, les incidences sur le paysage seront présentes mais faibles au vu de l'espace boisé situé à proximité de la parcelle.



MONUMENTS HISTORIQUES

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui se divise en trois catégories :

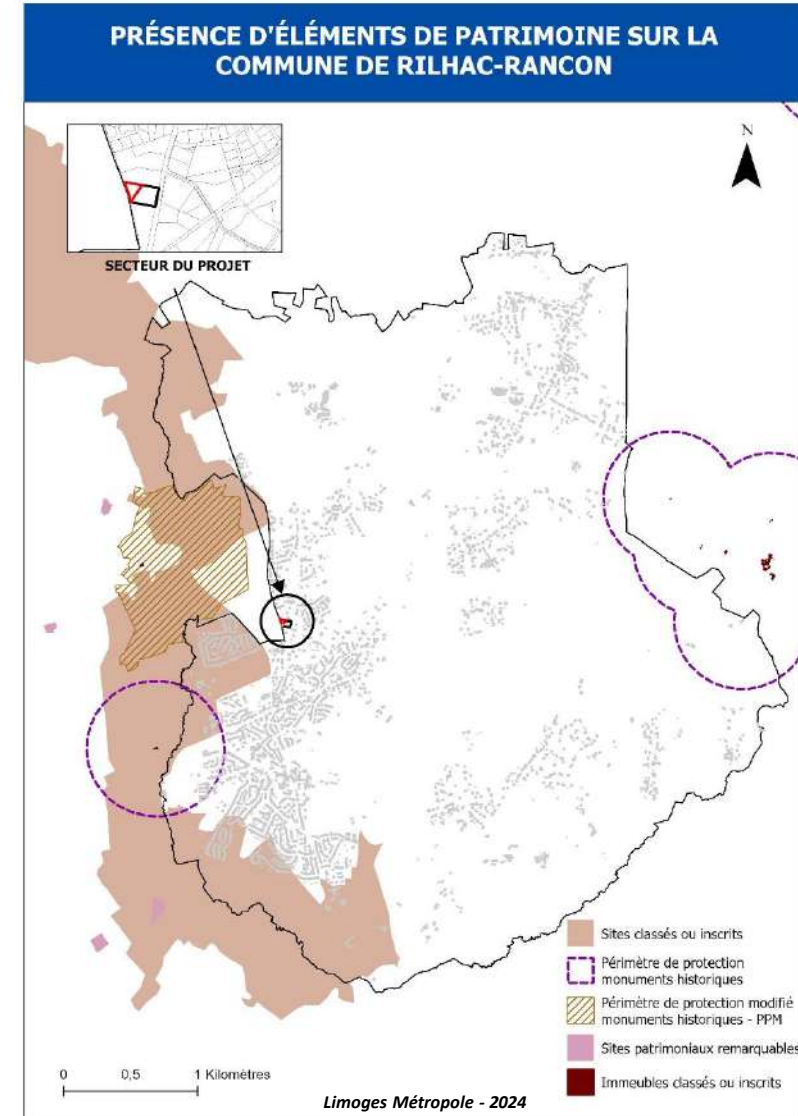
- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.
- Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ayant pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager. Les SPR se sont substitués aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés.

La commune de Rilhac-Rancon ne compte pas de monument historique ou patrimonial implanté sur son territoire mais est concernée par :

- le périmètre de protection du château de Bort, implanté à Saint-Priest-Taurion et sur quelques parcelles rilhacoises.
- le périmètre de protection du château des Essarts de Beaune-les-Mines.

Le secteur de projet n'est pas concerné par des périmètres de protection patrimoniale.

Le secteur d'évolution ne possède aucune co-visibilité, ni aucun lien avec ces sites ou périmètres de protection.





PATRIMOINE

○ Sites inscrits :

L'objectif du Site inscrit est la conservation de milieux et paysage, de villages et de bâtiments anciens dans leur état. Il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Elle implique que toutes les autorisations d'urbanisme déposées comprises dans le périmètre du site sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commune de Rilhac-Rancon ne possède qu'un seul site inscrit sur son territoire : La Vallée de la Mazelle.

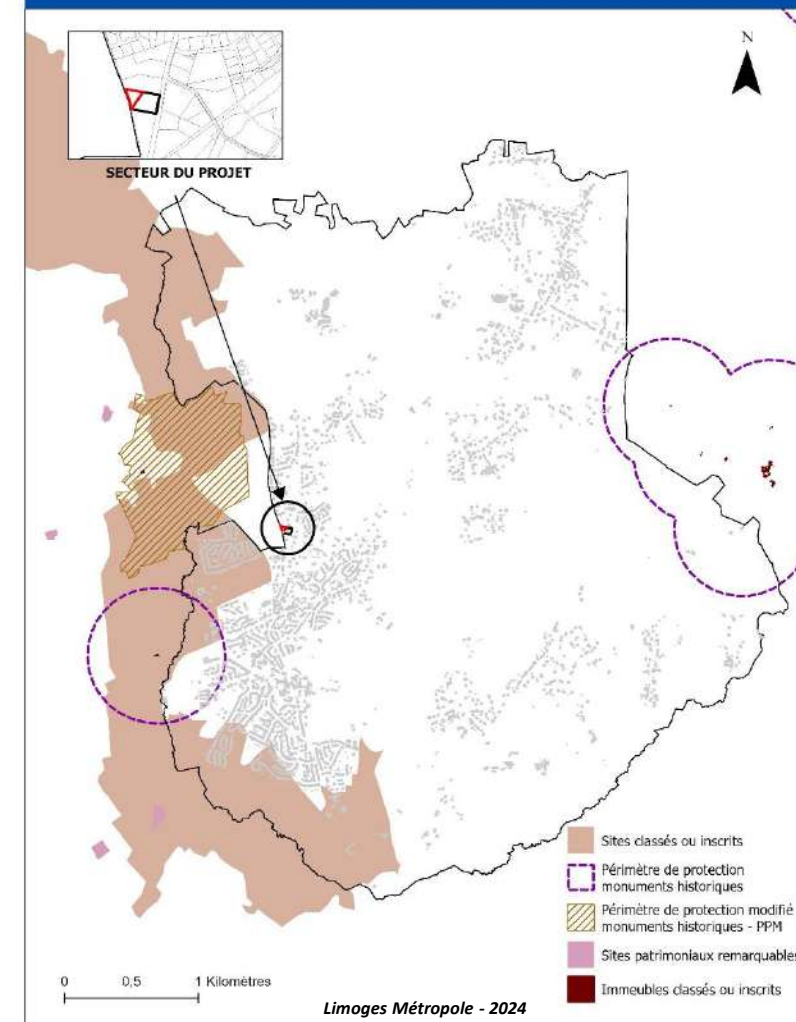
La suppression de la prescription n'aura pas d'incidence sur le paysage et notamment les points de vue sur ce site inscrit.

○ Sites archéologiques :

Sur la commune de Rilhac-Rancon aucun site archéologique n'est répertorié. La parcelle du projet se situe à proximité du site archéologique des aurières de Beaune-les-Mines.

Le projet exposé dans cette notice ne sera pas de nature à engendrer des incidences sur les sites archéologiques.

PRÉSENCE D'ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE SUR LA COMMUNE DE RILHAC-RANCON





RISQUES

○ Les risques naturels :

RISQUE INONDATION

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

La commune de Rilhac-Rancon n'est pas soumise à un risque majeur d'inondation. Aucun Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) n'est signalé sur la commune.



Le secteur concerné n'est pas compris dans un périmètre d'un PPRI.

RISQUE SISMIQUE

La commune est soumise à un risque sismique « faible ». Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

AUTRES RISQUES

La commune de Rilhac-Rancon est concernée par un risque de mouvement de terrain. En ce qui concerne les feux de forêts, le département de la Haute-Vienne n'est pas considéré comme un département à risque.

○ Les risques technologiques :

RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'Etat répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter et les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielle n'est présente sur la commune. De plus, le seul site SEVESO à proximité se trouve sur une commune voisine.

SITES ET SOLS POLLUÉS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Sur la commune, il est recensé 5 sites pollués ou potentiellement pollués. Bien que non exhaustif, la présence de sols pollués semble faible sur le territoire de la commune.

De par sa localisation, le site du projet n'est pas concerné par un risque de pollution.



RISQUES

RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux TMD peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports.

La commune de Rilhac-Rancon n'est pas concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Seule l'extrémité nord-ouest du territoire communal est bordée sur 250 mètres par l'autoroute A20 qui présente un risque. **Le projet ne sera pas à proximité d'un axe soumis à ce type de risque.**

RISQUE DE RUTPTURE DE BARRAGE

La commune de Rilhac-Rancon est concernée par le risque de rupture du barrage notamment avec le barrage de la Mazelle dont la partie Est du plan d'eau se trouve sur le territoire communal. Mais le risque n'est pas majeur sur la commune.

Le secteur du projet n'est pas soumis au risque majeur de rupture de barrage.

De manière générale, le projet de modification de la prescription ne participera pas à augmenter l'exposition de la population à des risques qu'ils soient anthropiques ou naturels.



NUISANCES

○ Les nuisances :

NUISANCE SONORE

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports : l'A20 – RD 220 – RD 914. Seul la RD 914 traverse la commune, les autres axes sont aux abords de celle-ci.

NUISANCE OLFACTIVE ET QUALITÉ DE L'AIR

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.

Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants dans Limoges Métropole.

La qualité de l'air a été considérée comme majoritairement bonne sur la commune de Rilhac-Rancon en 2020.

De manière générale, le projet de modification de la prescription ne participera pas à augmenter l'exposition de la population à des nuisances.



GESTION DES EAUX

○ La gestion de la ressource en eau :

La révision allégée devra respecter les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau qui implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) déclinés à l'échelle des bassins versants en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La commune de Rilhac-Rancon s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire-Bretagne et dans le sous-bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été élaboré et approuvé en décembre 2013.

○ L'alimentation en eau potable :

La gestion de l'eau potable est gérée en régie par Limoges Métropole sur la commune de Rilhac-Rancon.

La commune possède des servitudes résultant de l'instauration de la protection des eaux potables et minérales en lien avec la Mazelle. On observe sur la partie nord-ouest de la commune un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Le site concerné par la présente révision n'est pas situé dans un de ces périmètres.

○ L'assainissement :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Limoges Métropole a la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les égouts publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement non-collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC). Celui-ci intervient sur le territoire de 20 communes.

○ Les eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur de 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

La suppression de la prescription EVIP n'engendrant que très peu de possibilités d'urbanisation ce qui implique que les incidences sur la ressource en eau et l'assainissement seront inexistantes.



ÉNERGIE

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique.

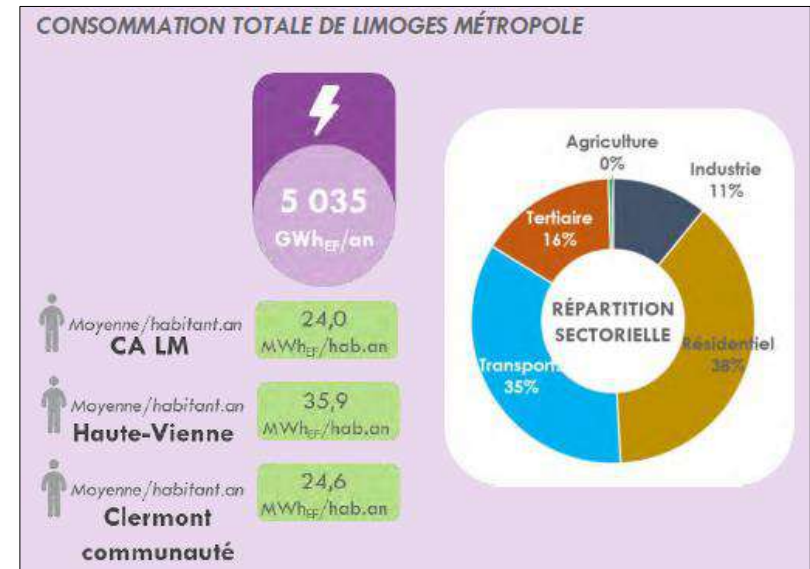
Selon le diagnostic réalisé, deux secteurs apparaissent particulièrement consommateurs :

- le parc bâti qui regroupe le parc de résidentiel et le parc tertiaire (2 716 GWh_{EF}/an) : 54% des consommations du bilan,
- les transports auxquels sont associées les consommations énergétiques résultant de l'ensemble des flux de transport sur le territoire de la métropole (1 743 GWh_{EF}/an) : 35% des consommations de Limoges Métropole. Néanmoins, s'il n'est considéré uniquement que les consommations des transports (mobilité des individus et transport de marchandises) adossées aux flux de transports (mobilité des individus et transport de marchandises) générées par les activités du territoire (approche « responsabilité ») et pour lesquelles le territoire peut directement agir, celles-ci s'élèvent à 1 481 GWh_{EF}/an.

Sur le territoire de Limoges Métropole, l'opérateur national Enedis est l'unique gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Deux autorités organisatrices de la distribution d'énergie – AODE – pilotent la gestion de cette infrastructure :

- Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) exerce cette compétence pour la plupart des communes de la communauté urbaine.
- La commune de Limoges qui exerce cette compétence en propre et n'adhère pas au SEHV.

La répartition de ces compétences pourrait évoluer dans l'avenir avec le changement de statut de l'intercommunalité. En effet, en devenant communauté urbaine, Limoges Métropole peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences de concession des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Généralement dans ce cas, les contrats de concession sont progressivement regroupés et l'EPCI devient l'unique représentant au sein du syndicat en substitution des communes.



Extrait du PCAET Limoges Métropole - 2019



SYNTHÈSE

| Thématique | État initial de l'environnement | Synthèse des incidences potentielles |
|---|---|--|
| <p>Milieus et espaces naturels</p> <p>Paysage et patrimoine</p> | <p>La zone concernée se situe dans un espace urbain de la commune.</p> <p>Le projet est situé à 5 km du site Natura 2000 le plus proche : « Mines de Chabanne et souterrains des Monts d'Ambazac ».</p> <p>La zone concernée est située à moins de 5km des ZNIEFF les plus proches.</p> <p>La zone est éloignée des zones humides.</p> <p>La zone est éloignée des différentes continuités écologiques.</p> <p>La zone concernée par l'évolution du PLU ne possède aucune covisibilité.</p> | <p>La localisation en zone urbaine et la nature du projet induit que les potentielles incidences sur l'environnement seront faibles.</p> <p>Les potentielles incidences du projet sur le site NATURA 2000 et les ZNIEFF seront nulles, au vu de la localisation et de la nature de l'évolution envisagée.</p> <p>L'évolution envisagée n'engendrera pas d'évolution majeure de constructibilité. Les incidences sur les zones humides seront nulles.</p> <p>L'évolution envisagée n'engendrera pas d'évolution majeure de constructibilité. Hormis la suppression potentielle des arbres sur la parcelle les incidences sur les milieux naturels seront nulles.</p> <p>L'évolution envisagée n'aura pas d'impact sur le paysage et ne possède pas de covisibilité avec les monuments historiques. Les impacts sur projet sur le patrimoine ainsi que les sites seront nuls.</p> |
| <p>Risques et nuisances</p> | <p>Peu de risques sont présents sur la commune : un risque sismique faible ainsi qu'un risque de mouvement de terrain et potentiellement une rupture de barrage.</p> <p>Des nuisances principalement sonores en lien avec les axes de communication.</p> | <p>De manière générale, la suppression de la prescription ne participera pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels.</p> |



SYNTHÈSE

| <u>Thématique</u> | <u>État initial de l'environnement</u> | <u>Synthèse des incidences potentielles</u> |
|------------------------------|--|---|
| Ressource en eau | <p>Une gestion de la ressource en assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne.</p> <p>La distribution de l'eau est assurée par Limoges Métropole. Un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné est présent sur la commune. L'évolution n'est pas concernée par ce périmètre.</p> <p>Un assainissement collectif et non-collectif assurés par Limoges Métropole sur l'ensemble des communes.</p> | <p>La révision allégée respecte les dispositions de la LEMA, le SDAGE et le SAGE.</p> <p>La réduction de l'EVIP n'aura pas d'impact sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées.</p> |
| Consommation d'espace | <p>Par rapport au PLU de 2020, la modification induira une faible consommation d'espace.</p> <p>Par rapport au PLU avant 2020, la modification de zonage n'induit pas d'augmentation de la consommation d'espace.</p> | <p>Les impacts en termes d'artificialisation des sols seront nuls à faibles étant donné que la zone où l'on supprime la prescription est déjà placée en zone U et que la réduction de la prescription EVIP fait seulement 0,09 hectares.</p> |

Synthèse

La révision allégée du PLU de la commune de Rilhac-Rancon a pour objet la réduction d'une prescription surfacique EVIP sur une parcelle d'un particulier, pour prendre en compte la décision du Tribunal Administratif suite à un recours légal. Cette évolution n'impactera pas l'environnement, la santé humaine, le cadre de vie ou encore les sites NATURA 2000.